

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de août 2008, à vingt heures, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents : le maire, monsieur Serge Jetté, la conseillère madame Suzanne Beaudin et les conseillers messieurs, Pierre Chevigny, Rémi Charette, Richard Bélair, Samuel Simoneau, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Monsieur André Séguin, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Absent: Monsieur Jacques Bissonnette.

## **ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 4 AOÛT 2008**

### **1. ADMINISTRATION**

- .1 Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
- .2 Adoption de l'ordre du jour
- .3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 août 2008
- .4 Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 21 juillet 2008
- .5 Acceptation des comptes
- .6 Délégation des pouvoirs nécessaires à demander des soumissions pour les assurances collectives
- .7 Information et questions se rapportant à l'administration

### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- .1 Achat d'un moteur Mercury et d'un bateau pneumatique pour le service incendie
- .2 Information et questions se rapportant à la sécurité publique

### **3. TRANSPORTS**

- .1 Engagement d'un employé remplaçant pour le service de la voirie
- .2 Information et questions se rapportant aux transports

### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- .1 Information et questions se rapportant à l'hygiène du milieu

### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- .1 Avis de motion pour le règlement d'urbanisme numéro 511 modifiant le règlement de zonage numéro 380 et ses amendements dans le but de mettre à jours les limites des affectations du territoire et d'en créer des nouvelles pour permettre les logements accessoires
- .2 Avis de motion projet de règlement numéro 493 modifiant le règlement de zonage numéro 380 dans le but d'établir un cadre normatif sur les projets intégrés d'habitations (usage h5) et modifiant le règlement 379 dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitations
- .3 Projet de règlement numéro 493 modifiant le règlement de zonage numéro 380 dans le but d'établir un cadre normatif sur les projets intégrés d'habitations (usage h5) et modifiant le règlement 379 dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitations
- .4 Mandater Me St-Jean de la firme Godard Bélisle St-Jean & Associés pour entreprendre des procédures dans le dossier de monsieur Guillaume Massé
- .5 Information et questions se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire

## **6. LOISIRS ET CULTURE**

- .1 Information et questions se rapportant aux loisirs et à la culture

## **7. DIVERS**

## **8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

### **1. ADMINISTRATION**

**2008.08.186  
(1.1)**

#### **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

ADOPTÉE

**2008.08.187  
(1.2)**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance du 4 août 2008, tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2008.08.188  
(1.3) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU  
7 JUILLET 2008**

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 7 juillet 2008, tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2008.08.189  
(1.4) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 21  
JUILLET 2008**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 21 juillet 2008, tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2008.08.190  
(1.5) ACCEPTATION DES COMPTES**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que les comptes suivants:

|   |            |
|---|------------|
| Administration générale                   | 4 354.93   |
| Sécurité publique                         | 3 820.62   |
| Voirie municipale                         | 29 721.19  |
| Hygiène du milieu                         | 1 989.59   |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire | 3 244.11   |
| Loisirs & Culture                         | 8 829.01   |
| Immobilisation                            | 298 410.99 |
| TOTAL:                                    | 350 370.44 |

soient acceptés et payés.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

|                |          |       |
|----------------|----------|-------|
| Bell Canada    | 731.81 - | 22815 |
| Bell Mobilité  | 98.31 -  | 22816 |
| Bruneau, Léone | 320.00 - | 22837 |

|   |                 |                |
|---|-----------------|----------------|
| Deshaie, Huguette                           | 95.60 -         | 22842          |
| Editions Yvon Blais                         | 90.20 -         | 22844          |
| Équipement de bureau Robert Légaré          | 371.44 -        | 22847          |
| Équipement de bureau des Trois Vallées inc. | 105.35 -        | 22846          |
| Fournitures de bureau Denis                 | 310.28 -        | 22849          |
| FQM   | 1 196.47 -      | 22823          |
| Hydro Québec                                | 392.39 -        | 22858          |
| Jetté, Serge                                | 79.38 -         | 22859          |
| Librairie Chalifoux & Gauthier inc.         | 103.14 -        | 22864          |
| L'Information du Nord                       | 263.45 -        | 22860          |
| Marché Bruneau & frère enr.                 | 22.28 -         | 22866          |
| Mobilonde inc.                              | 18.06 -         | 22870          |
| MRC des Laurentides                         | 77.79 -         | 22872          |
| Petite caisse                               | 57.46 -         | 22873          |
| PG Govern                                   | (169.31) -      |                |
| Pièces d'autos Rivière Rouge                | 6.77 -          | 22875          |
| Ram gestion d'achats                        | 31.10 -         | 22881          |
| Séguin, André                               | 47.46 -         | 22724          |
| Sonic                                       | 105.50 -        | 22819          |
| <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>              | <b>4 354.93</b> |                |
| <b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>                    |                 |                |
| Accès communications                        | 524.19 -        | 22827          |
| Aqua plein air                              | 178.34 -        | 22831          |
| Bell Canada                                 | 165.11 -        | 22815          |
| Bell Mobilité                               | 189.80 -        | 22816          |
| Centre Canin Ménard                         | 255.15 -        | 22839          |
| FQM   | 64.77 -         | 22848          |
| Hydro Québec                                | 202.51 -        | 22817          |
| Nantel, Linda                               | 125.58 -        | 22814          |
| Matériaux SMB inc.                          | 55.79 -         | 22868          |
| Municipalité de Labelle                     | 731.00 -        | 22871          |
| MRC des Laurentides                         | 955.00 -        | 22872          |
| Petite caisse                               | 11.28 -         | 22873          |
| Restaurant La Minervoise                    | 32.00 -         | 22883          |
| Sonic                                       | 240.10 -        | 22819          |
| Ville de Mont-Tremblant                     | 90.00 -         | 22889          |
| <b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>                    | <b>3 820.62</b> |                |
| <b>VOIRIE MUNICIPALE</b>                    |                 |                |
| ABC Rive-Nord                               | 864.28 -        | 22826          |
| Agrégats de Labelle inc.                    | 145.52 -        | 22828          |
| Banque HSBC Canada                          | 4 417.49 -      | retrait direct |
| Bell Canada                                 | 128.12 -        | 22815          |
| Bell Mobilité                               | 84.60 -         | 22816          |
| Boulet-Barbe enr.                           | 524.59 -        | 22836          |
| Camion Freighliner Mont-Laurier inc.        | 157.37 -        | 22838          |
| Crédit GMAC                                 | 555.18 -        | retrait direct |
| Denis Gauvin inc.                           | 157.85 -        | 22841          |
| Desrosiers Ford                             | 107.29 -        | 22843          |
| Entreprises B. Séguin                       | 1 129.88 -      | 22845          |
| Garage André Laramée enr.                   | 53.81 -         | 22851          |
| Garage Réjean Beauregard inc.               | 197.53 -        | 22850          |
| Hydro Québec                                | 537.66 -        | 22818          |
| Lacasse, Marcel                             | 4 656.09 -      | 22861          |

|  |                  |       |
|--|------------------|-------|
| Machineries Saint-Jovite inc..           | 1 806.68 -       | 22865 |
| Matériaux SMB inc.                       | 124.12 -         | 22868 |
| Métal Gosselin                           | (568.89) -       | 22869 |
| Mobilonde inc.                           | 198.66 -         | 22870 |
| Petite caisse                            | 10.00 -          | 22873 |
| Pièces d'autos Rivière Rouge             | 2 265.97 -       | 22875 |
| Point à la ligne enr.                    | 105.00 -         | 22876 |
| Publications Québec                      | 22.89 -          | 22878 |
| Québec linge                             | 535.93 -         | 22880 |
| Services forestiers de Mont-Laurier Ltée | 191.25 -         | 22885 |
| SCA des fermes du Nord                   | 10 187.83 -      | 22886 |
| Ventes et services Ste-Marie enr.        | 61.19 -          | 22888 |
| Sonic                                    | 1 063.30         | 22819 |
| <b>VOIRIE MUNICIPALE</b>                 | <b>29 721.19</b> |       |

#### **HYGIÈNE DU MILIEU**

|                                       |                 |       |
|---------------------------------------|-----------------|-------|
| Bell Canada                           | 76.16 -         | 22815 |
| Bio-Services                          | 206.11 -        | 22835 |
| Demers, Riel                          | 26.88 -         | 22810 |
| FQM                                   | 70.99 -         | 22848 |
| Gérard Hubert automobile Ltée         | 37.11 -         | 22854 |
| Hydro Québec                          | 185.85 -        | 22817 |
| Hydro Québec                          | 137.19 -        | 22858 |
| Mobilonde inc.                        | 18.06 -         | 22870 |
| Petite caisse                         | 39.35 -         | 22873 |
| Pièces d'autos Rivière Rouge          | (55.66) -       | 22875 |
| Régie récupération Hautes-Laurentides | 1 064.01 -      | 22882 |
| Séguin, Yves                          | 32.29 -         | 22820 |
| Sca des fermes du Nord                | 151.25 -        | 22887 |
| <b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>              | <b>1 989.59</b> |       |

#### **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

|  |                 |       |
|--|-----------------|-------|
| Ambulance Saint-Jean                             | 94.00 -         | 22830 |
| Archambault, Michèle                             | 67.37 -         | 22722 |
| Archambault, Michèle                             | 100.17 -        | 22812 |
| Archambault, Michèle                             | 136.63 -        | 22822 |
| Comité des citoyens du lac Castor                | 166.67 -        | 22840 |
| Durand, Cyndie                                   | 76.02 -         | 22723 |
| Durand, Cyndie                                   | 106.26 -        | 22813 |
| Durand, Cyndie                                   | 76.86 -         | 22821 |
| Fournitures de bureau Denis                      | 33.45 -         | 22849 |
| Godard Bélisle St-Jean & Associés                | 264.98 -        | 22855 |
| Grégoire, Marcelle                               | 579.00 -        | 22856 |
| Guidon , Pilon                                   | 134.10 -        | 22857 |
| Matériaux SMB inc.                               | 10.70 -         | 22868 |
| Petite caisse                                    | 3.36 -          | 22873 |
| Pièces d'autos Rivière Rouge                     | 234.01 -        | 22875 |
| Ram gestion d'achats                             | 929.84 -        | 22881 |
| Séguin, Yves                                     | 48.96 -         | 22721 |
| Séguin, Yves                                     | 59.13 -         | 22820 |
| Séguin, Yves                                     | 122.60 -        | 22811 |
| <b>URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</b> | <b>3 244.11</b> |       |

#### **LOISIRS ET CULTURE**

|                                       |                   |       |
|---------------------------------------|-------------------|-------|
| Aide-mémoire                          | 282.19 -          | 22829 |
| Autobus Caron et fils inc.            | 541.80 -          | 22832 |
| Bell Canada                           | 75.22 -           | 22815 |
| Bell Canada                           | 97.23 -           | 22824 |
| Bibliothèque La Minerve               | 2 300.00 -        | 22833 |
| Bruneau, Léone                        | 80.00 -           | 22837 |
| Carol Lachance entrep. élect.         | 745.75 -          | 22862 |
| Club Richelieu La Ripousse            | 600.00 -          | 22807 |
| Fondation du CHDL-CRHV                | 350.00 -          | 22825 |
| Hydro Québec                          | 719.96 -          | 22817 |
| Laurentides extermination (2008) inc. | 45.15 -           | 22863 |
| Marché d'alimentation La Minerve      | 16.60 -           | 22867 |
| Marché Bruneau                        | 143.01 -          | 22866 |
| Matériaux SMB inc.                    | 14.47 -           | 22868 |
| Métal Gosselin                        | 1 775.25 -        | 22869 |
| Petite caisse                         | 37.79 -           | 22873 |
| Promeneur inc.                        | 564.38 -          | 22877 |
| Serrurerie Saint-Jovite inc.          | 440.21 -          | 22884 |
| <b>LOISIRS ET CULTURE</b>             | <b>8 829.01</b>   |       |
| <b>IMMOBILISATION</b>                 |                   |       |
| ABC Rive-Nord                         | 239 074.60 -      | 22898 |
| Biofilia                              | 2 692.07 -        | 22834 |
| Carol Lachance                        | 84.66 -           | 22862 |
| Gelco Construction                    | 39 057.00 -       | 22852 |
| Génivar                               | 12 487.66 -       | 22853 |
| Ministre des finances                 | 500.00 -          | 22720 |
| Qualitas géoconseil                   | 4 515.00 -        | 22879 |
| <b>IMMOBILISATION</b>                 | <b>298 410.99</b> |       |

**2008.08.191**  
**(1.6)**

**DÉLÉGATION DES POUVOIRS NÉCESSAIRES À DEMANDER DES SOUMISSIONS POUR LES ASSURANCES COLLECTIVES**

Attendu que la Municipalité de La Minerve accepte la recommandation du Groupe Financier AGA inc. de procéder à un appel d'offres pour son régime d'assurance collective ;

Attendu que le Groupe financier AGA inc. agit à titre d'expert conseil dans le cadre du regroupement ainsi que pour la ville et ses employés ;

Attendu qu'il est nécessaire pour la ville dans le cadre du regroupement de déléguer à l'une des municipalités du regroupement les pouvoirs nécessaires pour demander des soumissions par voie d'appel d'offres publics ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Que la Municipalité de La Minerve délègue à la ville de St-Georges les pouvoirs nécessaires, afin de demander des soumissions pour le régime d'assurance collective de chacune des municipalités formant le regroupement de Québec-

Beauce-Portneuf-Mauricie-Laurentides et ce, par l'intermédiaire du Groupe financier AGA inc. agissant à titre de consultant expert en assurance collective.

ADOPTÉE.

(1.7) **INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2008.08.192 (2.1) ACHAT D'UN MOTEUR MERCURY ET D'UN BATEAU PNEUMATIQUE POUR LE SERVICE INCENDIE**

Considérant les deux appels d'offres reçues soit de :

Groupe Thomas 5 453 \$, plus les taxes applicables  
Les Sports Marins B & F inc. 6 352 \$, plus les taxes applicables

Considérant que Groupe Thomas est le plus bas soumissionnaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU  
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'accepter l'offre de Groupe Thomas pour l'achat d'un moteur Mercury 9.9 m 4 temps 2008 et un bateau pneumatique 380 hypalon rouge, au montant de 5 453 \$ plus les taxes applicables, selon l'appel d'offres.

D'affecter un montant de 2500 \$ du surplus budgétaire 2007.

Et d'affecter un transfert budgétaire du poste équipement (protection incendie)  
Au poste immobilisation sécurité incendie.

ADOPTÉE.

(2.2) **INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**3. TRANSPORTS**

**2008.08.193 (3.1) ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ REMPLAÇANT POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE**

Considérant les vacances des employés de la voirie ;

Considérant l'application de monsieur Luc Bédard ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'engager monsieur Luc Bédard chauffeur journalier remplaçant pour le service de la voirie de la Municipalité de La Minerve, suivant les avantages et obligations de la convention collective.

ADOPTÉE

**(3.2) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

**(4.1) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

**5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**(5.1) AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 511 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 ET SES AMENDEMENTS DANS LE BUT DE METTRE À JOUR LES LIMITES DES ZONES D'AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET D'EN CRÉER DES NOUVELLES POUR PERMETTRE LES LOGEMENTS ACCESSOIRES**

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un règlement portant le numéro 511 modifiant le règlement de zonage numéro 380 et ses amendements dans le but de mettre à jour les limites des zones d'affectation du territoire et d'en créer des nouvelles pour permettre les logements accessoires.

**(5.2) AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 493 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN CADRE NORMATIF SUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS (USAGE H5) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 379 DANS LE BUT D'ACTUALISER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UNE STRUCTURE DE PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS**

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un projet de règlement numéro 493 modifiant le règlement de zonage numéro 380 dans le but d'établir un cadre normatif sur les projets intégrés d'habitations (usage h5) et modifiant le règlement 379 dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projets intégrés d'habitations

**2008.08.194  
(5.3)**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 493 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN CADRE NORMATIF SUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS (USAGE H5) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 379 DANS LE BUT D'ACTUALISER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UNE STRUCTURE DE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS**

Projet de règlement numéro 493 modifiant le Règlement de zonage numéro 380 et le règlement numéro 379 relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme de façon à :

- a) Autoriser les projets intégrés d'habitations à l'intérieur des zones Va-50 et Va-51 et ainsi modifier les grilles des spécifications des usages correspondantes afin d'inclure certains groupes d'usages;
- b) Établir un cadre normatif régissant les projets intégrés d'habitations à l'intérieur du règlement de zonage numéro 380;
- c) Modifier les conditions d'émission des permis de construction relatif à un projet intégré d'habitations à l'intérieur du règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379;

CONSIDÉRANT QUE que le Conseil de la Municipalité de La Minerve a adopté le 14 décembre 2001, le règlement de zonage numéro 380;

CONSIDÉRANT que par sa résolution numéro (à venir) le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de modifications réglementaires proposé;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dispositions prévues au projet de règlement modificateur respecte les orientations véhiculées à l'intérieur du plan d'urbanisme numéro 377;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 4 août 2008

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

ET RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

La grille des spécifications des usages et normes relative à la zone «Villégiature, Va-50» faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes relative à la zone «Villégiature Va-51 faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

L'article 14.1 du Chapitre 14 Normes applicables à certains usages et dans certaines zones, est remplacé par le texte suivant:

### **14.1 Projet intégré d'habitations**

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section prévalent.

#### **14.1.1 Normes générales applicables à tous les projets intégrés**

Dans les zones d'applications, un projet intégré d'habitations doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables.

Les projets intégrés d'habitations doivent être construits sur des terrains desservis, partiellement desservis ou non desservis par des services d'égouts et d'aqueduc regroupés ou autonomes selon le cas.

Dans les zones où elle est permise, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage de déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce conformément au présent règlement;
- 2) le projet intégré doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments résidentiels pour un même projet;
- 3) les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins

d'indication à la grille des spécifications usages et normes;

- 4) malgré les normes de lotissement du règlement de lotissement en vigueur et les normes contenues à la grille des spécifications usages et normes, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré d'habitation et non pour chaque unité d'habitation tout en respectant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;
- 5) Le requérant doit démontrer qu'il respecte les normes minimales contenues au tableau suivant, qui s'appliquent pour l'assiette des constructions projetées, lorsque ces constructions sont partiellement desservies ou non desservies:

|                        | Superficie minimale lorsque situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau | Superficie minimale lorsque situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau |
|------------------------|--|--|
| Situation de desserte  |  |  |
| Non desservi           | 3000 m <sup>2</sup>  | 4000 m <sup>2</sup>  |
| Partiellement desservi | 1500 m <sup>2</sup>  | 2000 m <sup>2</sup>  |

#### **14.1.2 Normes spécifiques applicables à un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Un projet intégré dans une zone incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au règlement du plan d'urbanisme, doit respecter, en plus de normes stipulées à l'article 14.11, les normes suivantes:

##### **1) Marges minimales de recul**

Les marges minimales de recul doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitations et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

##### **2) Marge d'isolement entre les bâtiments implantés dans un même projet intégré et par rapport à la voie d'accès privée. Une marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et, entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et la voie d'accès privée est fixée comme suit:**

- 6 mètres, dans le cas des catégories d'usage résidentiel unifamilial (h1) et bifamilial (h2);
- 7.5 mètres, dans le cas de la catégorie d'usage résidentiel

trifamilial (h3);

- 8 mètres, dans le cas des catégories d'usage résidentiel multifamilial (h4) et communautaire (P)

### **3) Voie d'accès privée**

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis la voie publique.

Toute voie d'accès privée doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 4,0 mètres et comporter des zones de rencontre de 6.5 mètres à tous les 50 mètres si elle n'est pas utilisée à sens unique.

### **4) Sentiers piétonniers et pistes cyclables**

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques et, pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier, cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise au présent article.

### **5) Aire d'agrément requise**

Un projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou doit constituer l'espace naturel à préserver, le cas échéant.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes, et fleurs d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins un (1) mètre et d'une largeur d'au moins trois (3) mètres.

### **6) Stationnement**

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;

## **7) Aménagement de terrain**

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement et applicables;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- une bande de terrain d'une largeur de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou, être gazonnée et garnie d'arbres, arbustes, buissons, haies.

## **8) Bâtiments accessoires**

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

## **9) Bâtiments communautaires**

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

### ➤ **Superficie**

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

### ➤ **Hauteur**

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

### ✓ **Implantation**

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

### ✓ **Architecture**

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

### **14.1.3 Normes spécifiques applicables à un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Un projet intégré situé dans une zone qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au règlement du plan d'urbanisme, doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrain de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit également respecter, en plus des normes stipulées à l'article 14.1.1, les normes suivantes:

#### **1) Densité brute**

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 dans le cas d'un terrain non desservi, de quatre (4) dans le cas d'un terrain partiellement desservi et de cinq (5) dans le cas d'un terrain desservi.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les espaces communs ou publics définis au premier alinéa du présent article peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.

Les espaces communs ou publics définis au premier alinéa du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.

#### **2) Marges minimales de recul**

Les marges minimales de recul doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitations et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

#### **3) Marge d'isolement entre les bâtiments implantés dans un même projet intégré et par rapport à la voie d'accès privée**

Une marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et, entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et la voie d'accès privée est fixée comme suit:

- 6 mètres, dans le cas des classes d'usage résidentiel unifamilial et bifamilial;
- 7,5 mètres, dans le cas de la classe d'usage résidentiel trifamilial;
- 8 mètres, dans le cas des classes d'usage résidentiel

multifamilial et communautaire.

#### **4) Voie d'accès privée**

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis la voie publique.

Toute voie d'accès privée doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 4,0 mètres et comporter des zones de rencontre de 6.5 mètres à tous les 50 mètres si elle n'est pas utilisée à sens unique.

#### **5) Sentiers piétonniers et pistes cyclables**

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques et, pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise au présent article.

#### **6) Stationnement**

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;

#### **7) Aire d'agrément requise**

Un projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou doit constituer l'espace naturel à préserver, le cas échéant.

#### **8) Bâtiments accessoires**

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- ✓ Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- ✓ Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

## 9) Bâtiments communautaires

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

### ✓ **Superficie**

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

### ➤ **Hauteur**

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

### ➤ **Implantation**

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

### ➤ **Architecture**

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

## **ARTICLE 3**

Le Règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 5.5 intégralement et en ajoutant les articles 5.5.1 et 5.5.2 tel que rédigé ci-dessous :

### **5.5 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain.**

#### **5.5.1 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré sans réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.**

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés

sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction est soustraite de l'application des dispositions des paragraphes 1), 2), et 4) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés ne s'appliquent pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété;

#### **5.5.2 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire**

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction est soustraite de l'application des dispositions du paragraphe 1) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés s'appliquent également aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives faisant l'objet du projet intégré.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Jetté, Maire

---

André Séguin, Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 août 2008  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet : 4 août 2008  
Consultation publique :  
Adoption du 2<sup>ième</sup> projet :  
Avis demande d'approbation référendaire :  
Certification de conformité :  
Entré en vigueur :

## **MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES**

### **ANNEXES « A1 et A-2 »**

**2008.08.195  
(5.4)**

**MANDATER ME ST-JEAN DE LA FIRME GODARD BÉLISLE ST-JEAN &  
ASSOCIÉS POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES DANS LE DOSSIER  
DE MONSIEUR GUILLAUME MASSÉ**

Considérant les procédures déjà entreprises dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE JETTÉ  
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu de mandater M<sup>e</sup> St-Jean de la firme Godard Bélisle St-Jean & Associés pour entreprendre des procédures dans le dossier de monsieur Guillaume Massé ( 282, chemin Isaac-Grégoire sud )

ADOPTÉE.

**(5.5) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**6. LOISIRS ET CULTURE**

**(6.1) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

**(7.) VARIA**

**2008.08.196  
(8) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE.

---

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier  
André Séguin

---

Le maire,  
Serge Jetté

Je, soussigné, certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires pour effectuer les dépenses aux résolutions suivantes : 2008.08.190, 2008.08.192, 2008.08.193, 2008.08.195.

Le directeur général et secrétaire trésorier ,

André Séguin



This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.  
This page will not be added after purchasing Win2PDF.